

Quelques nouveaux montants fiscaux à partir du 1er janvier 2024

A partir du 1er janvier 2024, certains montants fiscaux seront adaptés suite aux mécanismes d'indexation. Découvrez-les ci-dessous (sous réserve de confirmation par le SPF Finances), ainsi que certains montants fiscaux qui ne changent pas ou qui changent à un autre moment.

Exercice d'imposition Année de revenus	2024 2023	2025 2024
Montant maximum des ressources nettes :		
- Montant de base	3.820,00	3.980,00
- Enfants à charge (imposition commune)	7.010,00	7.290,00
- Enfants à charge d'un isolé	7.010,00	7.290,00
- Enfants handicapés à charge d'un isolé	7.010,00	7.290,00
Montant minimum des frais déductibles concernant les ressources	530,00	550,00
Montant maximum des rentes alimentaires attribuées aux enfants, qui ne constituent pas de ressources	3.820,00	3.980,00
Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants, qui ne constituent pas de ressources	3.190,00	3.310,00
Exonération pour personnel supplémentaire :		
- Bénéfices ou profits exonérés par unité de personnel supplémentaire avec bas salaire occupé en Belgique	6.970,00	7.250,00
- Bénéfices exonérés par unité de personnel supplémentaire affecté en Belgique à la recherche scientifique ou aux exportations	18.720,00	19.480,00
Dépenses déductibles		
Occupation employé de maison :		
- Montant minimum des rémunérations	4.590,00	4.770,00
- Montant maximum à envisager pour la déduction	7.840,00	8.160,00
Intervention patronale dans les frais de transport :		
- Montant exonéré des indemnités en remboursement ou paiement des frais de déplacement domicile - lieu de travail (utilisation voiture privé)	470,00	490,00
- Exonération indemnité de vélo (montant / km)	0,27	0,35
Montant maximum/année de revenus	-	2.500,00
Avantages sociaux : Montant maximum de l'intervention de l'employeur dans le prix d'achat payé par les travailleurs pour l'achat de matériel informatique déterminé	1.030,00	1.070,00
Avantages de toute nature :		
- Nourriture gratuite (domestique) :		
• déjeuner	198,00	198,00
• dîner	392,40	392,40
• souper	302,40	302,40
- Nourriture donnée gratuitement aux gens de mer et aux ouvriers de construction en raison d'éloignement du chantier (montant / jour de travail effectif)	2,48	2,48
- Fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité		
• <i>Personnel de direction et dirigeants d'entreprise :</i>		
chauffage	2.330,00	2.430,00
électricité utilisée à des fins autres que le chauffage	1.160,00	1.210,00
• <i>Autres bénéficiaires :</i>		
chauffage	1.050,00	1.090,00
électricité utilisée à des fins autres que le chauffage	520,00	550,00
- Disposition gratuite de domestiques, jardiniers, chauffeurs, etc. (par ouvrier occupé à temps plein)	5.950,00	5.950,00
- Disposition gratuite d'une seule pièce (incl. logement, chauffage, éclairage)	266,40	266,40
- Disposition gratuite à des fins personnelles d'un PC (fixe ou portable) (par appareil)	72,00	72,00
- Disposition gratuite à des fins personnelles d'une tablette ou d'un téléphone mobile (par appareil)	36,00	36,00
- Disposition gratuite à des fins personnelles d'un abonnement de téléphonie (fixe ou mobile)	48,00	48,00
- Disposition gratuite à des fins personnelles d'une connexion internet (fixe ou mobile) (quel que soit le nombre d'appareils)	60,00	60,00
- Montant minimum avantage de toute nature véhicule de société	1.540,00	1.600,00
Dirigeants d'entreprise		
- Coefficient de revalorisation pour la requalification des loyers perçus de leur société par des dirigeants d'entreprise	5,37	5,46
Remboursement de frais propres à l'employeur		
- Indemnité kilométrique trimestrielle en cas d'utilisation d'un véhicule privé à des fins professionnelles (montant / km)	0,4259 (01.10.2023- 31.12.2023)	0,4269 (01.01.2024- 31.03.2024)
- Indemnité kilométrique annuelle en cas d'utilisation d'un véhicule privé à des fins professionnelles (montant / km)	0,4280 (01.07.2023- 30.06.2024)	
Dispense de versement de précompte professionnel – travail en équipe dans le cadre de travaux immobiliers		

- Salaire horaire brut minimum	16,02	16,67
--------------------------------	-------	-------